



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/412/07

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU 13 SEPTEMBRE 2007

Cause A/3243/2007, plainte 17 LP formée le 27 août 2007 par **M. M**_____, domicilié à Versoix.

Décision communiquée à :

- **M. M**_____
53, avenue de Richelien
Case postale 216
1290 Versoix
- **C**_____
c/o EGELI Willy
Binzmuhlestr. 13
Case postale 5249
8050 Zurich
- **Etat de Genève**
Administration fiscale cantonale
Case postale 3937
1211 Genève 3
- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Dans le cadre des poursuites formant la série n° 05 xxxx42 U et dirigées contre M. M_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a exécuté, en date du 24 juillet 2006, une saisie de gain à l'encontre du précité à hauteur de 1'250 fr. Le procès-verbal de saisie a été communiqué aux parties le 19 octobre 2006.
- B. Par acte posté le 27 août 2007, M. M_____ a écrit à la Commission de céans "*en vertu d'une saisie de gain du 25.07.06 qu'(il avait) toujours contestée*". Il joint notamment un courrier qu'il a adressé à l'Office le 4 avril 2006 dans lequel il déclare : "*...je vous confirme que si, **contre toute attente**, une décision de votre service juridique estimait que les CHF 1'500.-- du CS était saisissable sur mes honoraires d'administrateur de CHF 15'000.--, **en aucun cas** je ne veux que cette affaire soit réglée par une saisie, mais désire m'entendre avec vous*".
- C. Selon les renseignements donnés par l'Office, M. M_____ n'a effectué aucun versement, en ses mains, au titre de la saisie de gain exécutée le 24 juillet 2006.

EN DROIT

1. De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (arrêt 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.1 non publié *in* ATF 131 III 652, ATF 120 III 107 consid. 2 p. 108/109 ; 99 III 58 consid. 2 p. 60/61).
2. En l'espèce, le plaignant a formé plainte le 27 août 2007 contre la saisie de gain exécutée à son encontre le 24 juillet 2006.

Or, la durée de validité d'une saisie de revenus est limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd., Berne 2003, § 23 n° 51 ; Georges Vonder Mühll, *in* SchKG II, ad art. 93 n° 61 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 120 ss). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à futur court de l'exécution de la mise sous mains de justice, soit de l'exécution de la saisie qui fait courir les délais de participation (ATF 116 III 15 ; JdT 1992 II 75). Cette règle s'applique par analogie à la saisie de gain.

La saisie était donc périmée depuis le 25 juillet 2007.

3. Au surplus, force est d'admettre que M. M_____ n'a aucun intérêt actuel et concret à la constatation d'une éventuelle violation de son minimum vital ou de l'insaisissabilité de ses honoraires d'administrateur (cf. son courrier à l'Office du 4

avril 2006), dès lors qu'il n'a effectué aucun versement au titre de la saisie de gains considérée et qu'aucun éventuel trop-perçu n'aurait ainsi à lui être restitué. C'est le lieu de préciser que la Commission de céans n'examine le calcul du minimum vital, le cas échéant l'insaisissabilité d'un revenu, dans le cadre d'une saisie de salaire ou de gains par hypothèse périmée, que dans la mesure où les retenues ont été effectivement versées pendant la durée de validité de ladite saisie de salaire et de gains (DCSO/222/2007 du 3 mai 2007).

4. La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.
5. La présente décision est rendue en application de l'art. 72 LPA, applicable en vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office et les poursuivants n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière.

Elle sera néanmoins communiquée à l'Office et aux poursuivants qui ont reçu copie de la plainte.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

Déclare irrecevable la plainte formée le 27 août 2007 par M. M_____ contre la saisie de gain exécutée à son encontre le 24 juillet 2006, respectivement contre le procès-verbal de saisie, série n° 05 xxxx42 U.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le